



# PRÉFÈTE DE L'ARDÈCHE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Privas, le 9 août 2024

### Evolution de la sécheresse :

La baisse rapide des débits dans les rivières impose de prendre les premières mesures de restriction des usages de l'eau sur le bassin versant de la Cance, de renforcer les mesures de restriction sur le bassin versant du Doux, en maintenant les mesures de l'Ouvèze-Payre, de l'Eyrieux, de l'Ardèche, et de Beaume-Chassezac.

La forte hausse des températures des derniers jours couplée à l'absence de pluies significatives entraînent une baisse rapide des débits des cours d'eau qui connaissent maintenant des niveaux au seuil d'alerte renforcée.

La préfète de l'Ardèche a donc, par arrêté préfectoral n° 07-2024-08-09-00002 :

- classé au niveau « **ALERTE** » le bassin de la Cance ;
- classé au niveau « **ALERTE RENFORCÉE** » les bassins du Doux, de l'Ouvèze-Payre, de l'Eyrieux, de l'Ardèche et de Beaume-Chassezac ainsi que les axes « Eyrieux » en aval du barrage des Collanges, « Chassezac » et « Fontaulière et Ardèche ».

Le reste du département reste classé en « **VIGILANCE** ».

Les usages agricoles dans les tronçons soutenus de l'Eyrieux, de la Fontaulière, de l'Ardèche et du Chassezac sont au niveau de vigilance.

La situation doit inciter les usagers à réduire autant que possible leurs consommations pour les jardins, espaces publics, etc. En fonction de l'évolution ultérieure des débits, des mesures supplémentaires pourront être prises rapidement.

## Alors, quels usages autorisés ou interdits ?

Pour les particuliers et les collectivités, à l'exception de l'eau provenant des stockages d'eau de pluie, les mesures de restriction mise en place se résument de la façon suivante :

### ① Dans le bassin versant de la Cance :

Usages des particuliers et des collectivités	ALERTE
Pelouses, espaces verts publics et privés	 Autorisé les lundi, mercredi et vendredi de 20h à 9h.
Jardins potagers	 Autorisé entre 18h et 11h
Piscines	 Interdiction de remplissage sauf : - piscine nouvellement construite si le chantier a débuté avant les premières restrictions - remise à niveau pour toutes les piscines <b>Ces remplissages ne sont autorisés qu'entre 20h et 9h</b>

Espaces sportifs de toute nature	 Autorisé entre 18 et 11h
Lavage des voiries	 INTERDIT sauf impératifs sanitaires et balayuses laveuses automatiques.
Lavage des voitures	 INTERDIT sauf dans les stations de lavage professionnelles recyclant l'eau ou équipées de haute pression ou de portique programmé ECO et pour les véhicules ayant un impératif sanitaire.
Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières autorisés par d'arrêté préfectoral	 Strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
Fontaines publiques à circuit ouvert	 INTERDIT

② Dans les bassins versants du Doux, de l'Eyrieux, de l'Ouvèze-Payre, de l'Ardèche, et de Beaume-Chassezac :

	ALERTE RENFORCEE
Prélèvements directement dans les cours d'eau	 <b>interdits</b> : les dispositifs de prélèvement (crépines, tuyaux) devront être totalement retirés du lit du cours d'eau et de la berge
Arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs	 <b>Interdit, sauf</b> pour arbres et arbustes plantés depuis moins de deux ans, pour lesquels un arrosage localisé est autorisé trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h
Jardins potagers	 Interdit de 9h à 20h. Arrosage en priorité avec des réserves d'eau constituées. Si arrosage à partir du réseau d'eau potable, arrosage localisé (avec un arrosoir manuel au pied des plants ou avec un système de goutte à goutte) au pied des plants
Espaces sportifs	 Autorisé de 20h à 23h deux jours par semaine (lundi et jeudi)
Piscines	 Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complet interdit et remplissage complémentaire autorisé de 22h à 6h
Lavage des voiries	 Sauf impératifs sanitaires et balayuses laveuses automatiques.
Lavage des voitures	 INTERDIT sauf dans les stations de lavage professionnelles recyclant l'eau ou équipées de haute pression ou de portique programmé ECO et pour les véhicules ayant un impératif sanitaire.
Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières ne disposant pas d'arrêté préfectoral d'autorisation	 Alimentation et prélèvements interdits
Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières autorisés par d'arrêté préfectoral	 Alimentation et prélèvements interdits
Fontaines publiques à circuit ouvert	 Alimentation interdite
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	 Sauf opérations de maintenance indispensables
Micro-centrales	 Respect strict de la réglementation applicable à l'installation

**RAPPEL ET RECOMMANDATIONS**

Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé (en général 0,1 module).
-----------------------	---

Vous pouvez consulter le site [VigiEau](http://VigiEau) qui permet à tout usager de prendre rapidement connaissance des dispositions de l'arrêté spécifiquement applicable à sa situation à l'échelle de la commune.

Pour les mesures concernant l'irrigation agricole, les professionnels se reporteront aux dispositions prévues par l'arrêté cadre n° 07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023.

**Il est rappelé qu'en fonction de situations locales plus difficiles, les maires peuvent prendre des mesures plus contraignantes.**

Pour toutes informations vous pouvez contacter la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement / Pôle Eau par courriel : [ddt-se@ardeche.gouv.fr](mailto:ddt-se@ardeche.gouv.fr) (04 75 66 50 00).

**Cabinet de la préfète  
Bureau de la représentation de l'État et  
de la communication interministérielle**

Tél : 04 75 66 50 07/14/16  
Mél : [pref-communication@ardeche.gouv.fr](mailto:pref-communication@ardeche.gouv.fr)  
[www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)



@Prefet07

Rue Pierre Filliat – BP 721  
07007 Privas CEDEX

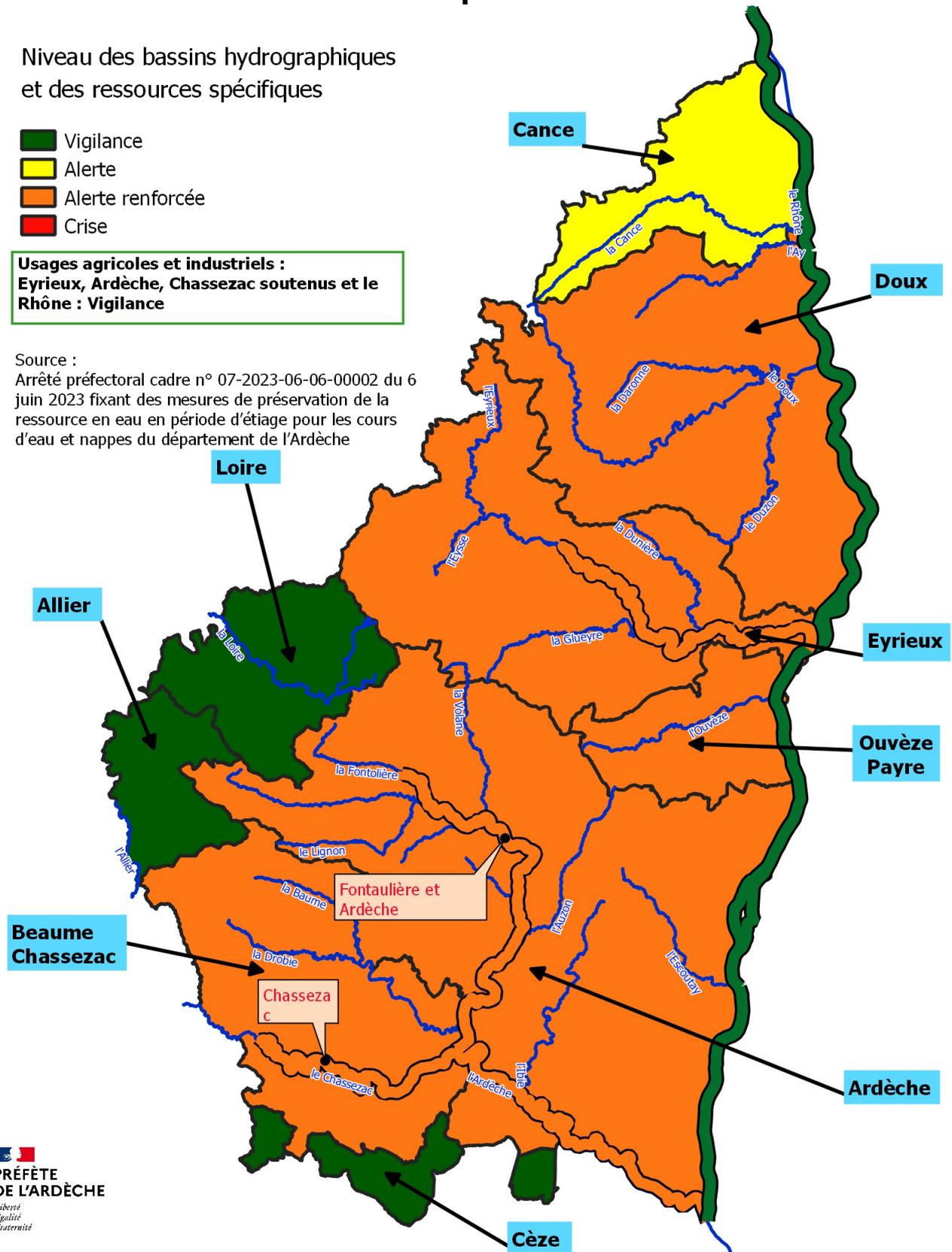
## Gestion des pénuries d'eau

Niveau des bassins hydrographiques  
et des ressources spécifiques

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

**Usages agricoles et industriels :**  
**Eyrieux, Ardèche, Chassezac soutenus et le**  
**Rhône : Vigilance**

Source :  
Arrêté préfectoral cadre n° 07-2023-06-06-00002 du 6  
juin 2023 fixant des mesures de préservation de la  
ressource en eau en période d'étiage pour les cours  
d'eau et nappes du département de l'Ardèche



# Carte des secteurs de tour d'eau agricoles

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

## Tours d'eau agricoles

### groupes de tours d'eau agricoles

- 1
- 2
- 3

